Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 3 septembre 2014 fixant pour l'année scolaire 2014-2015 le montant des droits de scolarité pour les diplômes nationaux préparés à l'Ecole nationale supérieure maritime

NOR: DEVT1415524A

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-4;

Vu la loi de finances nº 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendant des universités ;

Vu le décret nº 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 portant création de l'Ecole nationale supérieure maritime,

Arrêtent:

- **Art. 1**er. Le présent arrêté fixe pour l'année scolaire 2014-2015, conformément au tableau annexé, le taux des droits de scolarité acquittés par les étudiants en vue de la préparation d'un diplôme national à l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM).
- **Art. 2.** Les droits de scolarité prévus à l'article 1^{er} font l'objet d'un versement unique, lors de l'inscription. Toutefois, les élèves peuvent demander à s'acquitter des droits en trois versements. D'un montant égal au tiers des droits dus, ils sont perçus lors de l'inscription, puis au cours des deux mois suivants.
- **Art. 3.** Les élèves peuvent être exonérés de tout ou partie du paiement des droits d'inscription prévus à l'article 1^{er} dans les conditions fixées par le décret du 5 janvier 1984 susvisé.
- **Art. 4.** Le directeur général de l'Ecole nationale supérieure maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2014.

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires maritimes,
R. Bréhier

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, D. Charissoux

ANNEXE

DROITS DE SCOLARITÉ À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE MARITIME ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

INTITULÉ DE LA FORMATION	TAUX PLEIN (en euros)
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 1 ^{re} année (cycle L)	1 100
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 2 ^e année (cycle L)	1 100

INTITULÉ DE LA FORMATION	TAUX PLEIN (en euros)
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 3 ^e année (cycle L)	1 100
Semestre du cycle L	550
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 4 ^e année (cycle M)	850
Filière des officiers de 1 ^{re} classe : 5 ^e année (ancien cursus)	850
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 1 ^{re} année	850
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 2° année	850
Officier chef de quart machine de la filière professionnelle (OCQM) : 3° année	850
Formation complémentaire aux diplômés OCQM en vue de la délivrance du brevet de chef mécanicien 3 000 kW (*)	200
Formation probatoire à la formation chef mécanicien 3 000 kW	250
Chef mécanicien 3000 kW	650
Chef mécanicien 8 000 kW	850
Chef mécanicien	850
Formation complémentaire aux brevetés OCQM pour l'admission au cours OCQP	400
Formation probatoire à la formation officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	250
Officier chef de quart passerelle de la filière professionnelle (OCQP)	850
Capitaine 3 000 (**)	850
Capitaine	650
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation de base)	650
Officier électronicien et systèmes de la marine marchande (formation technique)	400
Formation « Passerelle » filière B vers DESMM	850
Autres formations (durée inférieure à un trimestre)	250

^(*) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQM de la même année scolaire. (**) Exonération des droits d'inscription pour les élèves provenant de la formation OCQP de la même année scolaire. OCQP : officier chef de quart passerelle. OCQM : officier chef de quart machine.